

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19307865



Déposé 19-02-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0720863121

Dénomination

(en entier): Hypernuit

(en abrégé):

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Boulevard d'Ypres 39 9

1000 Bruxelles

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Préambule:

Les fondateurs soussignés,

Margaux Schwarz, domiciliée à 43 rue André Hennebicq, 1060, Bruxelles.

Mathieu Guinot, domicilié à 211 avenue de la reine, 1000, Bruxelles

Sophie Bruneau, domiciliée à 46 rue d'Ecosse, 1060, Bruxelles.

réunis en assemblée, ont convenu de constituer entre eux une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, publiée au Moniteur belge du 1ier juillet1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, la loi du16 janvier 2003 et la loi du 22 décembre 2003 (dénommée « loi sur les ASBL et les fondations ») et d'en arrêter les textes suivants comme statuts :

TITRE 1er Dénomination, siège social

Article 1er

L'association est dénommée « Hypernuit ».

Article 2

Son siège social est établi à 39 boulevard d'Ypres, 1000 Bruxelles dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration dans tout autre lieu en Belgique.

TITRE 2 Objet

Article 3

L'association a pour objet toute activité liée au secteur des arts plastiques et audiovisuel. Sans que cette énumération ait un caractère limitatif, l'association pourra assurer :

- + Les activités cinématographiques et vidéo, soit : la création et la production de films cinématographiques, de films pour la télévision et d'autres films, les services annexes à la production de films, la distribution, la projection et la promotion de films :
- + Les activités de radio et télévision, savoir la production et diffusion de programmes radio, la production de programmes de télévision, l'émission de programmes de télévision ;
- + La création, la production, la réalisation, la diffusion, la distribution, la production, la conception et la

Volet B - suite

labellisation de toute activité artistique savoir la musique, le théâtre, l'événementiel, l'écriture, l'art plastique, et ce quelqu'en soit le support : disques, CD, livres, imprimés, scènes, vidéos, bandes, cassettes, DVD, multimédia, la présente liste étant énonciative et non limitative ;

- La reproduction d'enregistrements sonores, vidéo ou informatiques ;
- + L'organisation ou le soutien de cours, formations, stages, conférences, séminaires, concerts, enregistrements, projections, expositions ;
- + Le développement de sites Internet, de bases de données et tous domaines annexes ;
- + La recherche et le développement dans le domaine de l'informatique, de l'électronique, et de tous domaines annexes :
- + La création dans le domaine graphique, plastique et autres, notamment par image de synthèse, conception et dessin assistés par ordinateur ;
- + L'imprimerie, la reproduction graphique, la reprographie, la photographie, l'édition, sur tous supports de texte, la reliure et autres activités dans ce domaine ;
- + Toute opération immobilière liée à la gestion normale de l'association, pour acquérir, aliéner et accomplir toute opération utile à la bonne mise en œuvre des autres activités de l'association;
- + Le dépôt, l'exploitation, la licence, la cession, l'acquisition, la gestion de tous droits de propriété intellectuelle, littéraire ou industrielle, en ce compris le know-how liés ou non aux autres activités de l'association.

TITRE 3 Membres

Article 4

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 5

Sont membres effectifs:

1º Les membres fondateurs ;

2° Toute personne qui, présentée par deux membres effectifs au moins est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale réunissant les 3/4 des voix présentes ou représentées.

Article 6

Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Article 7

Toute personne qui désire être membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Article 8

Sont membres adhérents, les personnes admises en cette qualité par le conseil d'administration et qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci. Ils ne sont pas membres de l'assemblée générale et ne peuvent se présenter au conseil d'administration.

Article 9

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Article 10

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 11

L'association tient un registre des membres effectifs conformément aux articles 10 et 26novies, §.1er de la loi du 27 juin 1921.

TITRE 4 Cotisations

Article 12

Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Réservé au Moniteur belge



Par contre, les adhérents peuvent se voir réclamer une cotisation, par exemple, annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

TITRE 5 Assemblée générale

Article 13

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 14

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

les modifications aux statuts sociaux;

la nomination et la révocation des administrateurs;

le cas échéant la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée ;

la décharge à octroyer aux administrateurs ;

- l'approbation des budgets et des comptes;
- la dissolution volontaire de l'association;
- les exclusions de membres ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 15

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 16

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier adressé à chaque membre visé à l'article 15 des statuts au moins 8 jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par le 1/5 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 17

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire (membre ou non de l'association) qui ne peut être titulaire que d'une procuration.

Article 18

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les autres membres n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.

Article 19

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Article 20

Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par consentement des membres exprimés par écrit selon les modalités décrite dans un règlement d'ordre intérieur.

Article 21

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiées aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26novies et selon les modalités prévues par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Article 22

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance. Les membres effectifs ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge



extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

TITRE 6 Administration

Article 23

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, et en tout temps révocables par elle.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

Article 24

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 25

Le conseil peut désigner parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier, et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 26

Le conseil se réunit sur convocation du président ou d'un administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Article 27

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 28

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 29

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à une ou plusieurs personnes administrateurs ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointement.

Article 30

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 31 des statuts.

Article 31

La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par un administrateur agissant seuls/conjointement désignés par le conseil d'administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 32

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé en principe à titre gratuit.

Article 33

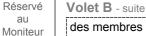
Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

TITRE 7 Règlement d'ordre intérieur

Article 34

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple

Réservé au Moniteur belge



des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE 8 Dispositions diverses

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera ce 23 janvier pour se clôturer le 31 décembre 2019.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 37

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée.

Article 39

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Dispositions transitoires

L'assemblée générale a élu en qualité d'administrateurs :

- 1. Sophie Bruneau
- 2. Margaux Schwarz
- 3. Mathieu Guinot

qualifiés ci-dessus qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Présidente : Sophie Bruneau

Né le 28/02/1967 à Soignes, Belgique. Adresse: 46 rue d'Ecosse, 1060, Bruxelles. Numéro de registre national : 67022819496

Secrétaire : Margaux Schwarz Née le 26/12/1986. à Paris. France.

Adresse: 43 rue André Hennebicg, 1060, Bruxelles. Numéro de registre national : 86122646860

Trésorier : Mathieu Guinot

Né le 03/03/1990, à Saint-Nazaire, France. Adresse: 211 avenue de la reine, 1000, Bruxelles Numéro de registre national: 90030353921

Fait à Bruxelles le 23 janvier 2019 en trois exemplaires.